

Gouvernement du Québec

Décret 223-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du service aérien gouvernemental

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes (L.R.Q. c. S-6.1), tel que remplacé par l'article 78 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7), institue le Fonds du service aérien gouvernemental;

ATTENDU QUE l'article 75 de la Loi sur le Centre des services partagés du Québec a remplacé le titre de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes par celui de Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental;

ATTENDU QUE le Fonds du service aérien gouvernemental risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental, tel que modifié par l'article 83 du chapitre 7 des lois de 2005, prévoit que le ministre des Finances peut avancer à ce fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du service aérien gouvernemental, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 1169-2005 du 30 novembre 2005 a institué, au sein du ministère des Services gouvernementaux, le Fonds du service aérien gouvernemental, succédant au Fonds des services gouvernementaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du service aérien gouvernemental, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du Fonds du service aérien gouvernemental de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46032

Gouvernement du Québec

Décret 224-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la cessation des activités du Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 70 du chapitre 7 des lois de 2005, prévoit, malgré la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) et les articles 18 et 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), que le ministre fournit aux délégués généraux, aux délégués, aux personnes responsables de toute autre forme d'organisation et aux personnes affectées à l'étranger les locaux, le personnel et les services requis pour l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, aux termes de cet article, le ministre est notamment responsable de l'acquisition, de la location et de l'ensemble de la gestion des biens requis et à cette fin il peut :

1^o construire ou entretenir tout bien ;

2^o acquérir, vendre, aliéner ou louer, tout bien ou tout droit réel ;

3^o faire tout emprunt ou donner en garantie tout bien ou tout droit réel, avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du ministre des Finances ; toutefois, cette autorisation n'est pas requise dans le cadre de l'application de l'article 35.5 de cette loi et de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) ;

ATTENDU QUE le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger a été constitué en vertu de l'article 35.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales ;

ATTENDU QUE l'article 35.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, pour ce Fonds, les actifs et les passifs, la date du début des activités, la nature des biens et services gérés ou financés par ce fonds ainsi que la nature des coûts devant lui être imputés et que le décret n^o 518-92 du 8 avril 1992 concernant la mise en opération du Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger a été pris à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 35.5 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à ce Fonds, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE l'article 35.7 de cette loi prévoit que les surplus accumulés par un fonds spécial sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le ministère des Relations internationales est en voie d'implanter au 1^{er} novembre 2006, le nouveau système comptable gouvernemental connu sous le nom de SAGIR-SGR1, offrant les outils requis pour une gestion complète des immobilisations et, qu'en conséquence, le transfert, au 1^{er} avril 2006, des actifs, des passifs et des activités du Fonds à ce ministère provoquera un allègement des processus d'affaires facilitant l'implantation de ce système ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de mettre un terme aux activités de ce Fonds ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger cesse ses activités à compter du 1^{er} avril 2006 ;

QUE les actifs, les passifs et les activités de ce Fonds soient transférés au ministère des Relations internationales à compter du 1^{er} avril 2006 et, en conséquence, que les surplus accumulés de ce Fonds soient versés au fonds consolidé à cette date ;

QUE les décrets numéros 518-92 du 8 avril 1992 et 437-2003 du 21 mars 2003 soient abrogés ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46033

Gouvernement du Québec

Décret 226-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé parmi les personnes ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation au cours des douze mois précédant cette nomination et ayant manifesté son intérêt pour le poste à la suite d'une invitation générale par voie médiatique ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 93 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine ;